



Belgisch Staatsblad
21/04/2005

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M
I



05059022

14-2005

TRIBUNAL DE COMMERCE
CHARLEROI-ENTREE LE

13-12-2004

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/04/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE CHIMAY.

Forme juridique asbl

Siège Chaussée de Couvin, 59 à 6460 Chimay

N° d'entreprise 455208528

Objet de l'acte : publication des statuts coordonnés

AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE CHIMAY

Association sans but lucratif à 6460 Chimay, Chaussée de Couvin, 59.

STATUTS COORDONNES

N° d'identification : 908795

N° d'entreprise : 451504811

- Association constituée le 1995-06-01/ MB N° 009087

- MB 1995-06-01/ N° 009088 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

- MB 1996-05-16/ N° 011137 : Démissions- Nominations.

- MB 2001-11-15/ N° 022187 : Nominations.

Cette coordination a été approuvée à l'unanimité par l'AG du 8 décembre 2004.

Il est constitué une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dont les statuts suivent

art. 1- La dénomination de l'association sans but lucratif est
AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE CHIMAY.

art.2- Le siège de l'association est fixé à: Chaussée de Couvin, 59 - 6460 Chimay.
Arrondissement judiciaire de Charleroi

art 3- L'association a pour but LA GESTION DE L'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE CHIMAY,
conformément à l'Arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à ses arrêtés d'exécution

Elle peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son but principal

art 4- L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut en tout temps être dissoute

art 5- L'Assemblée Générale de l'association est composée partialement conformément aux dispositions de l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Le nombre de membres est fixé à 12 au moins et 24 au plus.

Chaque organisation qui siège au Conseil National du Travail a droit, à sa demande, à être représentée par au moins un membre

Le Conseil communal peut également associer à l'Assemblée Générale d'autres membres ayant voix consultative.

Les membres de l'association ne sont redevables d'aucune cotisation

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

art 6- le Conseil d'Administration établit le règlement d'ordre intérieur

art 7- Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment; ils notifieront leur démission par lettre recommandée à la poste, adressée au président du Conseil d'Administration

Afin d'assurer la composition paritaire de l'association, un remplaçant devra être désigné dans un délai de trois mois, selon le cas, soit par le Conseil communal, soit par l'une des organisations qui siègent au Conseil National du Travail.

art.8- le membre démissionnaire n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire.

art 9- L'Assemblée Générale a le pouvoir de modifier les statuts, d'exclure des membres, de nommer et révoquer les administrateurs, d'approuver les budgets et comptes annuels, d'octroyer la décharge aux administrateurs et de dissoudre l'association.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration

art 10- Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du mois de mai.

L'Assemblée doit se réunir extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande. Elle peut être, en outre, convoquée par le Conseil d'Administration lorsque l'intérêt de l'association l'exige

Toute assemblée se tient, aux jour, place et heure indiqués dans la convocation; tous les membres doivent être convoqués.

art.11- les convocations sont faites par le Conseil d'Administration, par lettre ordinaire adressée à chaque membre, huit jours au moins avant la réunion, les convocations contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Chaque proposition signée par un quart au moins des membres, doit être ajoutée à l'ordre du jour.

art 12- Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix pourvu que celui-ci soit membre lui-même. Tous les membres qui ont droit de vote, ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

art.13- L'Assemblée est valablement constituée si la moitié, au moins des membres qui ont le droit de vote, représentant le Conseil Communal et la moitié au moins des membres qui ont le droit de vote, représentant les organisations qui siègent au Conseil National du Travail sont présents ou représentés. Lorsque l'Assemblée n'a pu siéger valablement, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze jours, aucun quorum de présence n'est requis pour cette nouvelle réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres qui ont le droit de vote, présents ou représentés

Les décisions de l'Assemblée comportant modification des statuts ou dissolution de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales requises par la loi du 27 juin 1921.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial et signées par le président, le secrétaire et les membres qui le souhaitent. Ce registre doit être conservé au siège de l'association et peut-être consulté par les membres et par les tiers

art 14- L'association est gérée par un Conseil d'Administration de 12 membres au moins et 24 au plus, composé paritairement conformément aux dispositions de l'article 8 § 1er alinéa 3 de l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Chaque organisation qui siège au Conseil National du Travail a droit, à sa demande, à au moins un mandat d'administrateur

Ces administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'Assemblée Générale des membres et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles

En cas de révocation ou de démission d'un administrateur, son remplacement sera effectué dans un délai de 3 mois afin d'assurer la composition paritaire du Conseil d'Administration

Le Conseil Communal peut associer au Conseil d'Administration d'autres membres ayant voix consultative.

art 15- Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu

art.16- Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire, et un trésorier.

Le président est choisi parmi les membres représentant le Conseil Communal et le vice-président parmi les membres représentant les organisations qui siègent au Conseil National du Travail.

art.17- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président. A la demande de deux administrateurs au moins, le président est tenu de convoquer le Conseil d'Administration

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui ont le droit de vote, représentant le Conseil Communal et la moitié au moins des membres qui ont le droit de vote, représentant les organisations qui siègent au Conseil National du Travail sont présents ou représentés.

Lorsque le Conseil d'Administration n'a pu siéger valablement, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze jours; aucun quorum de présence n'est requis pour cette nouvelle réunion

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres qui ont le droit de vote, présents ou représentés. En cas d'égalité de voix celle du président est prépondérante.

Les délibérations seront consignées dans un registre des procès-verbaux

art 18- Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs en collège.

Il a notamment, le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet de l'association

art.19- Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à toute personne mandatée à cette fin, à la majorité des deux tiers des voix.

Les membres du personnel de l'Agence Locale pour l'Emploi et les agents y détachés ont le pouvoir de valider les formulaires d'utilisateur visés à l'article 79 § 2 de l'A R du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dans le respect de la réglementation applicable et des directives du Conseil d'Administration

art.20- Les actions en justice, tant comme demandeur que comme défendeur, sont poursuivies au nom de l'association par le Conseil d'Administration, représenté par son président et un autre membre Cfr art 29

art 21- Tout acte engageant l'association, tous pouvoirs et procurations de l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'administration, sont signés par le président et le vice-président du Conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du Conseil.

art.22- Chaque année, en janvier, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire, au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social

art 23- La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par la loi du 27 juin 1921.

art 24- En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et affectera les biens et valeurs de l'association dissoute à des initiatives locales pour l'emploi

art.25- Tous autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi.

le 8 décembre 2004,

Philippe Buisseret, président
Laurent D'Altoé, administrateur
Maryse Gobeaux, administrateur
Colette Joveneau, administrateur
Monique Abrassart, administrateur